

C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

CONSEIL DES MINISTRES DES
ASSURANCES

REGLEMENT N° 0004 /CIMA/PCMA/PCE/2012
MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES RELATIVES AU REGIME
JURIDIQUE DES SANCTIONS ET AU REGIME FINANCIER. ↘

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 05 avril 2012 ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) des 29 et 30 mars et les 2 et 3 avril 2012 ;

Après avis du Comité des Experts ;

DECIDE

Article 1^{er} : le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

LIVRE III : LES ENTREPRISES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET CONTROLE

CHAPITRE UNIQUE

Section II : Commission Régionale de contrôle des assurances

Article 312

Sanctions

a) Quand elle constate à l'encontre d'une société soumise à son contrôle une infraction à la réglementation des assurances, la Commission prononce les sanctions disciplinaires suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- Toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
- La suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
- Le retrait d'agrément.



La Commission peut prononcer le transfert d'office du portefeuille des contrats.

Elle peut en outre infliger des amendes aux conditions fixées aux articles 333-1 bis et suivants.

b) Pour l'exécution des sanctions prononcées par elle, la Commission propose au ministre en charge du secteur des assurances, le cas échéant, la nomination d'un administrateur provisoire.

Lorsque les décisions de la Commission nécessitent la nomination d'un liquidateur, elle adresse une requête en ce sens au Président du Tribunal compétent et en informe le Ministre en charge des assurances.

Article 312-1

Publication des sanctions

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances publie les décisions prononçant des sanctions dans le journal officiel de la CIMA. Elle peut également les publier dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de l'Etat membre de l'entreprise sanctionnée ou de l'Etat membre de l'entreprise du dirigeant sanctionné aux frais de l'entreprise.

Section III : Procédure de redressement et de sauvegarde

Article 321-1

Plan de redressement

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 24 avril 1999)

«Lorsqu'une entreprise soumise à son contrôle ne respecte pas les dispositions des articles 335 et/ou 337, la Commission exige que lui soit soumis, dans un délai de deux mois:

Un plan de redressement prévoyant toutes les mesures propres à restaurer, dans un délai de trois mois, une couverture conforme à la réglementation, si l'entreprise ne satisfait pas à la réglementation sur les provisions techniques ;

Un plan de financement à court terme apte à rétablir dans un délai de trois mois, la marge de solvabilité, si celle-ci n'atteint pas le minimum fixé par la réglementation.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances se réserve le droit de proroger les délais prévus ci-dessus.

Elle peut bloquer ou restreindre la libre disposition des actifs de la société et/ou charger un commissaire contrôleur d'exercer une surveillance permanente de l'entreprise. Ce commissaire contrôleur choisi parmi ceux de la Commission ou de la Direction Nationale des Assurances du pays concerné doit veiller à l'exécution du plan de redressement. Il dispose à cet effet, des droits d'investigation les plus étendus. Il doit notamment être avisé immédiatement de toutes les décisions prises par le conseil d'administration ou par la direction de l'entreprise.



Si l'entreprise ne soumet pas dans les délais le plan exigé ou si celui qu'elle a soumis ne recueille pas l'approbation de la Commission ou si le programme approuvé n'est pas exécuté dans les conditions et délais prévus, la Commission prononce les sanctions prévues à l'article 312. »

TITRE II : REGIME ADMINISTRATIF

CHAPITRE IV : SANCTIONS

Article 333-1-1

Sanctions administratives-Amendes

Quand une société soumise à son contrôle, ne produit pas les états annuels prévus à l'article 405 ou n'exécute pas ses injonctions, dans les délais requis, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances peut infliger une amende dont le montant varie, selon la gravité de l'infraction, entre 0,1% et 2% de l'assiette des primes ou cotisations, déterminée de manière identique à celle des contributions fixée à l'article 307.

La même amende est infligée en cas de non respect des dispositions des articles 13 relatif au paiement de la prime, 13-2 relatif à la coassurance et 544 relatif aux commissions.

Article 333-1-2

Sanctions administratives-Astreintes

En cas de retard dans le paiement de l'amende, la société sera tenue de s'exécuter sous astreintes dont le montant s'élève par jour de retard, à compter de la date d'échéance desdites amendes, à :

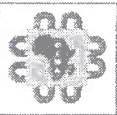
- 50.000 francs CFA durant les quinze premiers jours ;
- 100.000 francs CFA durant les quinze jours suivants;
- 150.000 francs CFA au-delà.

Article 333-1-3

Dispositions transitoires- Recouvrement

Les amendes et astreintes prévues aux articles 333-1 bis et 333-1 ter seront recouvrées par les Directions Nationales des Assurances.

Elles viennent en augmentation des contributions aux frais de contrôle prévus à l'article 307.

**Article 333-1-4****Publication**

Les décisions de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances qui comportent à la charge des personnes physiques ou morales une obligation pécuniaire forment **titre exécutoire** et sont publiés au Journal officiel de la CIMA. Elles peuvent également être publiées dans un journal d'annonces légales de l'Etat sur le territoire duquel est située la société.

Article 333-15**Saisine du Parquet**

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit peut en informer sans délai le Procureur de la République compétent et transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Article 333-17**Transmission et publication de la décision**

Tout jugement ou arrêt de condamnation rendu suite à la saisine de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances sera adressée au Secrétariat Général de la CIMA qui en assurera la publication.

TITRE II : REGIME FINANCIER**CHAPITRE II : REGLEMENTATION DES PLACEMENTS ET AUTRES ELEMENTS D'ACTIFS****Article 335-7-1****Nantissement**

Les entreprises ne peuvent consentir des nantissements ou des gages à des créanciers sauf autorisation, accordée à titre exceptionnel, par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Cette disposition ne s'applique pas aux nantissements effectués dans les opérations courantes d'acceptation en réassurance.

LIVRE III : AGENTS GENERAUX, COURTIER ET AUTRES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION**TITRE III : REGLES SPECIFIQUES AUX AGENTS GENERAUX ET AUX COURTIER****CHAPITRE II : COURTIER D'ASSURANCE ET SOCIETE DE COURTAGE D'ASSURANCE****Article 534-2****Injonctions, sanctions disciplinaires**

Quand il constate de la part d'une société de courtage ou d'un courtier soumis à son contrôle, un comportement contraire ou une infraction à la réglementation des assurances, le Ministre



en charge du secteur des assurances enjoint le courtier ou la société de courtage de corriger les manquements constatés dans un délai d'un mois.

En cas d'inexécution de ces injonctions, le Ministre peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme;
- la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
- le retrait d'agrément.
- Le Ministre peut en outre infliger des amendes aux conditions fixées aux articles 545-1 et suivants.

Toutefois, ces sanctions ne peuvent être prises qu'à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle la société de courtage ou le courtier a été invité à présenter ses observations.

Lorsqu'il prononce la sanction de retrait d'agrément, le Ministre saisit le Président du Tribunal aux fins de désignation d'un liquidateur conformément aux règles applicables aux sociétés commerciales.

TITRE IV : SANCTIONS - PENALITES

CHAPITRE UNIQUE

Article 545-1

Sanctions administratives-Amendes

Quand un courtier ou une société de courtage d'assurance ne produit pas les états annuels prévus à l'article 556 ou n'exécute pas ses injonctions, dans les délais requis, le Ministre en charge des assurances de l'Etat membre peut lui infliger une amende dont le montant varie, selon la gravité de l'infraction, entre 0,1% et 2% des commissions perçues au cours du dernier exercice clos.

La même amende est infligée en cas de non respect des dispositions des articles 13 relatif au paiement de la prime 541 relatif aux encaissements des primes et 542 relatif aux délais de reversement des primes.

Article 545-2

Sanctions administratives-Astreintes

En cas de retard dans le paiement de l'amende, le courtier ou la société de courtage sera tenue de s'exécuter sous astreintes dont le montant s'élève par jour de retard, à compter de la date d'échéance desdites amendes, à :

- 50.000 francs CFA durant les quinze premiers jours ;
- 100.000 francs CFA durant les quinze jours suivants;
- 150.000 francs CFA au-delà.



Article 545-3

Dispositions transitoires- Recouvrement

Les amendes et astreintes prévues aux articles 333-1 bis et 333-1 ter seront recouvrées par les Directions Nationales des Assurances.

Elles viennent en augmentation des contributions aux frais de contrôle prévus à l'article 307.

Article 545-4

Publication

Les décisions du Ministre en charge des assurances de l'Etat membre qui comportent à la charge des personnes physiques ou morales une obligation pécuniaire forment **titre exécutoire** et sont publiés au Journal officiel de la CIMA. Elles peuvent également être publiées dans un journal d'annonces légales de l'Etat sur le territoire duquel est situé le courtier ou la société de courtage d'assurance.

Article 2 : Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Paris, le 05 avril 2012

✓ Pour le Conseil des Ministres
Le Président de séance

Luc OYOUBI.-